

## Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 28 AVRIL 2025

| Nombre de conseillers |    |
|-----------------------|----|
| En exercice           | 14 |
| Présents              | 11 |
| Votants               | 13 |

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 Avril 2025

PRESENTS : Patrice LE PENHUIZIC, Marie-Annick BURBAN, Laetitia EON, Hugues BRABANT, Romain RETIF, Claire-Marie LE LUHERN, Céline GUENOUX, Erwan POCHOLLE, Pascale LE GOUHINEC, Fabrice LE GAL, Alexandre GONDET

ABSENTS : Mr Ludovic COLLOMB (pouvoir à Mr Patrice LE PENHUIZIC )  
Mme Fabienne DUBOS  
Mme Brigitte CORFMAT (pouvoir à Mme Marie-Annick BURBAN)

Madame Marie-Annick Burban est nommée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR -----

1°- Approbation du compte-rendu de la réunion du 28 mars 2025

2° - Délibération convention opérationnelle :

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser un commerce en centre bourg.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises 5 rue du Puits. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Lauzach puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté de communes Questembert Communauté a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

**Vu** le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

**Vu** la convention cadre signée le 28 avril 2022, entre l'EPF Bretagne et, la communauté de communes Questembert Communauté, prorogée par délibération de la collectivité le 28/04/2022.

**Considérant** que la commune de Lauzach souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de 5 rue du Puits à Lauzach dans le but d'y réaliser une opération à dominante commerce,

**Considérant** que ce projet de commerce nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de 5 rue du Puits à Lauzach,

**Considérant** qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

**Considérant** que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

**Considérant** que, sollicité par la commune de Lauzach, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- La future délégation, par Questembert Communauté à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Lauzach s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :

- A minima 50% de la surface plancher du programme consacrée au logement et aux activités économiques ;
- Une densité minimale de 50 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes 70m<sup>2</sup> de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement ;

-Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Lauzach ou par un tiers qu'elle aura désigné,

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la commune de Lauzach d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
Le conseil municipal :

Demande l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

Approuve ladite convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

S'engage à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 13/07/2032,

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2°- DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES, DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES –ADHÉSION À LA CONVENTION AVEC LE CDG56**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération relative au dispositif de signalement et de traitement de violences sexuelles, discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

L'article 80 de la loi n°2019-828 du 06 Août de transformation de la fonction publique a modifié le statut général de la fonction publique.

L'article 6 impose la mise en place dans les structures publiques, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, d'un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

### **Pourquoi externaliser ce dispositif ?**

Si la légitimité de cette obligation légale ne fait pas débat, sa mise en œuvre peut s'avérer délicate aux vues de la sensibilité des sujets à traiter.

Garantir la confidentialité du recueil des signalements et l'impartialité de leur traitement tout en apportant l'expertise de professionnels compétents qui objectivent et qualifient les faits peut ainsi être un véritable défi pour les employeurs territoriaux.

### **Qui peut actionner ce dispositif ?**

Le signalement peut être réalisé par toute personne employée par la collectivité (fonctionnaires, stagiaires, contractuels, apprentis), des bénévoles, des intervenants extérieurs, des agents ayant la collectivité depuis moins de six mois etc....

L'auteur du signalement peut être la victime ou le témoin des faits.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 (fixant les droits et obligations des fonctionnaires) qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique **l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.**

Les **objectifs majeurs** de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;

- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ; pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. Une procédure **de recueil des signalements** effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
2. Une procédure **d'orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les **services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien**,
3. Une procédure **d'orientation des agents** s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements **vers les autorités compétentes** pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Les **employeurs territoriaux affiliés et non affiliés du Morbihan peuvent confier cette mission par convention au CDG 56**, conformément aux dispositions de l'article 26-2 dans la loi 84-53.

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion du Morbihan est présenté dans la convention jointe en annexe.

A noter que le déploiement est assuré dans le cadre d'une relation partenariale du Centre de Gestion avec les **associations France Victime 56 et Accès au Droit Nord Morbihan et nécessite une participation financière de la collectivité proportionnée à l'effectif présent dans la collectivité au 01 Janvier de l'année N :**

| Effectif des collectivités | Tarif adhésion annuel collectivité territoriale | Tarif adhésion annuel établissement Etat |
|----------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------|
| 1 à 2 agents               | 30 €                                            | 50 €                                     |
| 3 à 9 agents               | 60 €                                            | 100 €                                    |
| 10 à 30 agents             | 180 €                                           | 290 €                                    |
| 31 à 50 agents             | 300 €                                           | 480 €                                    |
| 51 à 100 agents            | 420 €                                           | 680 €                                    |
| 101 à 250 agents           | 600 €                                           | 970 €                                    |
| 250 agents et +            | 1 200 €                                         | 1 950 €                                  |

**Il est proposé au conseil municipal :**

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG56 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant ;
- d'approuver le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 180 euros calculé compte tenu de ses effectifs qui comptent 11 agents ;

### **3°- AR GRAELL 4**

Madame Laetitia EON effectue un compte- rendu de la réunion du 24 avril avec Mr Lucas de Morbihan Habitat et Mr Girardeau du cabinet ID'UP.

Pour avancer sur le projet, il faut définir les sens de circulation. (sens unique vers la Bocheterie, et double sens route du Coquéro, entrée par le futur lotissement), voir les aménagements de voies pour le piéton, le vélo et les voitures, l'aménagement paysager.

Au vu de ces éléments, Morbihan Habitat et le cabinet ID'UP vont réviser le projet.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Dossier éolien

Monsieur le Maire fait savoir que la société BayWa r.e. a décidé de retirer la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien de la Drayac. Cette demande a été acceptée par les services préfectoraux.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion a été demandée par l'entreprise JP Energie Environnement.

Cette dernière a conclu un accord avec Cavalum, propriétaire du parc éolien, pour les soutenir dans la mise à jour du parc. Un audit est actuellement en cours afin de pouvoir élaborer les scénarios de repowering les plus pertinents.

- Demande d'occupation du Cube

Mme DELAVAL envisage d'organiser des cours axés sur le bien-être à la salle Le Cube. (Une heure par semaine)  
Le conseil municipal émet un avis favorable à cette demande et fixe un montant de location à 165.00€ pour l'année.

- Organisation de la Fête du Parc Dudi.
- Informations culture

Madame Pascale Le Gouhinec informe le conseil municipal que la commune ne bénéficiera pas cette année de festi-mômes. La commune avait accueilli en 2024 le festival La Petite Tournée.

- Communication dates :

06/06-20h30 : conseil municipal

11/07-20h30 : conseil municipal

27/05-16h : adjoints

03/07- 16h : adjoints